

• Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 13 février 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Chapitre I — De l'expropriation forcée

#### Extrait

#### Article 2206

##### Version du 19 mars 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un interdit, ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier.

---

##### Version du 1 mars 1967

Texte source : *Décret n° 67-167 du 1er mars 1967 relatif à la saisie immobilière et à l'ordre.*

Les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un interdit, ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier.

---

##### Version du 3 janvier 1968

Texte source : *Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.*

Les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un [majeur en tutelle](#), [interdit](#), ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier.

---